

Convention entre les cantons de Bâle-Campagne et du Jura concernant l'exercice de la pêche dans les eaux intercantionales de la Birse

Vom 6. Oktober 2015 (Stand 1. Januar 2016)

La Direction de l'économie publique et de la santé du canton de Bâle-Campagne, / Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁾, vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977²⁾, vu l'article 77, alinéa 1, lettre d, de la Constitution du Canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984³⁾,

conviennent ce qui suit:

Art. 1

¹ Afin d'améliorer la gestion de la pêche dans les eaux intercantionales de la Birse, la limite de pêche entre le territoire du canton de Bâle-Campagne et celui du canton du Jura est fixée au pont des Riedes-Dessus (coordonnées 597'686 / 249'372).

² En amont de ce dernier, la pêche est attribuée à la République et Canton du Jura et en aval au Canton de Bâle-Campagne.

Art. 2

¹ Les dispositions cantonales respectives relatives à la pêche, en particulier l'exercice de celle-ci, la gestion piscicole et la police de la pêche, s'appliquent selon cette nouvelle limite.

Art. 3

¹ Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

² Chacune des parties peut le résilier par écrit pour le terme convenu, moyennant un préavis de 6 mois. A défaut de résiliation, il est reconduit pour une nouvelle durée de 8 ans.

1) RS 923.0

2) RSJU 101

3) SGS [100](#)

Änderungstabelle - Nach Beschlussdatum

Beschlussdatum	Inkraft seit	Element	Wirkung	Publiziert mit
06.10.2015	01.01.2016	Erlass	Erstfassung	GS 2015.049

Änderungstabelle - Nach Paragraf

Element	Beschlussdatum	Inkraft seit	Wirkung	Publiziert mit
Erlass	06.10.2015	01.01.2016	Erstfassung	GS 2015.049